

**MEN**  
**RAPPORT DE PROMOTION 2025**

**Tableau d'avancement au grade de médecin de l'éducation nationale 1<sup>ère</sup> classe 2025**

**I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE**

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels sont publiées au Bulletin officiel spécial n°7 du 19 décembre 2024.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et de diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes - femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

L'arrêté du 27 juillet 2023 publié au JORF en date du 6 août 2023 fixe le taux de promotion dans le corps des médecins de l'éducation nationale pour les années 2023, 2024, 2025. Pour ces trois années à venir, il prévoit un taux applicable de 21% du nombre d'agents promouvables au grade de médecin de 1<sup>ère</sup> classe.

**II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX**

**A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés**

Pour rappel, sont promouvables au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de l'éducation nationale de 1<sup>ère</sup> classe, les médecins de l'éducation nationale de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le sixième échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de service effectif en qualité de médecin dans un corps ou cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au 31 décembre de l'année n.

En 2025, le nombre de possibilités est de 24 promotions.

Pour mémoire, en 2024, 29 promotions ont été prononcées.

114 médecins de l'éducation nationale de 2<sup>ème</sup> classe remplissent les conditions pour bénéficier de l'avancement au grade de 1<sup>ère</sup> classe, contre 138 en 2024.

Parmi ces personnels promouvables, 107 sont des femmes soit 94 % des agents promouvables et 7 sont des hommes soit 6% des agents promouvables.

La moyenne d'âge des promouvables est de 46 ans, 9 mois et 15 jours contre 48 ans, 6 mois et 16 jours au titre de l'avancement au grade de 1<sup>ère</sup> classe de l'année 2024.

L'ancienneté de corps moyenne des promouvables s'élève à 10 ans 00 mois et 00 jour contre 7 ans 8 mois et 25 jours en 2024.

Les médecins promouvables sont principalement affectés dans les services déconcentrés tels que les rectorats et DSDEN mais exercent leurs fonctions en EPLE et dans les centres médico-sociaux. Parmi ces 114 médecins promouvables, 7 sont en position de détachement dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Au titre de la campagne de promotion 2025, pour 114 agents promouvables, la DGRH a reçu 67 dossiers classés par ordre de mérite et répartis comme suit : 65 femmes et 2 hommes. L'intégralité de ces agents sont affectés dans les rectorats, DSDEN ou centres médico-sociaux.

La moyenne d'âge de ces 67 agents proposés est de 47 ans et 22 jours.

Pour ces derniers, l'ancienneté moyenne de corps est de 10 ans 4 mois et 22 jours.

## **B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix**

Le choix des médecins de l'éducation nationale promus au grade de 1<sup>ère</sup> classe par la voie du tableau d'avancement résulte d'un examen piloté par la DGRH. Les dossiers des médecins sont transmis par les académies et comportent une fiche individuelle de proposition, un rapport d'aptitude professionnelle et le dernier compte rendu d'entretien professionnel disponible.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- en matière de valeur professionnelle : la nature des fonctions exercées (encadrement ou activités particulières liées aux fonctions), le niveau d'expertise, la nature du périmètre d'exercice (taille, difficulté et nombre d'élèves relevant du périmètre géographique concerné)
- en matière de parcours professionnel : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles.

L'ancienneté détenue dans le corps ainsi que l'échelon des agents ont également été considérés. Il est à noter que certaines académies ont transmis un nombre proportionné de dossiers classés par rang de classement quand d'autres ont classé l'intégralité de leurs agents promouvables.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé au respect des équilibres femmes/hommes. Pour rappel, 2 hommes ont été proposés et 1 dossier a été retenu.

L'âge moyen des promus est de 49 ans 11 mois et 28 jours et l'ancienneté moyenne de corps est de 13 ans 00 mois et 29 jours.

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale et remplissant les conditions de promouvabilité a été également examinée. En effet, en application des dispositions du code général de la fonction publique, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70% d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique). Aucun agent n'a été concerné cette année.

D'une manière générale, il est observé que les dossiers des médecins de l'Éducation nationale retenus présentent les caractéristiques suivantes.

Certains médecins de l'Éducation nationale ont une carrière récente au sein de l'Éducation nationale et ont été recrutés par la voie du détachement. Ainsi, on note la promotion d'un médecin dont l'ancienneté de corps en qualité de médecin de l'Éducation nationale est de 3 ans 11 mois et 28 jours. Récemment intégré, son expertise professionnelle et son investissement lui permettent d'exercer en qualité de médecin « faisant fonctions » de conseiller technique - responsable départemental.

D'autres médecins détiennent un riche parcours professionnel avant leur entrée à l'Éducation nationale dans le domaine toxicologique en France et à l'étranger par exemple. Ils développent

des outils professionnels sur leur secteur d'intervention où ils établissent des statistiques dans le domaine de la santé scolaire.

Enfin, d'autres médecins de l'Éducation nationale exercent leurs missions sur un secteur géographiquement très étendu. Ces secteurs regroupent de nombreux dispositifs d'accueil relevant de l'École inclusive. Ils représentent le médecin conseiller technique du département auprès des différentes instances institutionnelles en cas d'absence de celui-ci.